

(1)

(N^o 105.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 JUIN 1855.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi qui auto- rise le Gouvernement à proroger les délais pour l'achèvement du chemin de fer du Luxembourg.

(Voir les N^{os} 216 et 251 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. FERD. SPITAELS, Vice-Président-Rapporteur ; Comte COGHEN,
DE RYCKMAN DE WINGHE, Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT, ROBERT, Ba-
ron DAMINET.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à proroger les délais d'exécution pour l'achèvement du chemin de fer du Luxembourg, n'a point soulevé de discussion sérieuse dans le sein de votre Commission.

Tous vous savez qu'aux termes de la convention conclue avec la compagnie du Luxembourg le 13 janvier 1852, celle-ci avait encouru la déchéance ; un dixième à peine des travaux de la ligne de Namur à Arlon étant achevé à l'époque du 1^{er} janvier dernier, il était matériellement impossible que les travaux de toute la ligne le fussent pour le terme fixé dans la convention précitée.

Des dissensions ayant une origine honteuse se sont manifestées dans le sein de la compagnie, des accusations graves ont été formulées contre son administration, et les discussions qui ont eu lieu ont amené la démission volontaire ou forcée de tout le Conseil originairement chargé de la gestion de cette affaire.

Une imputation, odieuse surtout par sa généralité et par son peu de précision, avait été lancée dans une assemblée générale d'actionnaires tenue à Londres. L'honorable Ministre, alors à la tête du Département des Travaux Publics, s'émut justement lorsqu'il connut ces imputations calomnieuses qui blessaient l'honneur national. Il se refusa dès lors à toute négociation même préalable, avec la Compagnie, jusqu'à ce que des révélations complètes vinsent faire connaître les coupables, et que l'honneur, la dignité et la moralité publique sortissent intacts de l'instruction qui devait être entamée.

Depuis la justice est régulièrement saisie de l'instruction de cette affaire, un prévenu est sous sa main ; votre Commission pleine de confiance dans

la haute intégrité et l'indépendance de la magistrature Belge, croit inutile d'insister davantage sur cette triste page de l'histoire d'une compagnie chargée de la construction et de l'exploitation d'une grande ligne, que le pays entier a intérêt à voir terminer au plus tôt.

Dans son projet de loi le Gouvernement sollicite de la législature l'autorisation de prolonger les délais fixés par l'art. 6 de la convention du 14 janvier 1852, sans pouvoir toutefois dépasser le terme de quatre années.

Dans les explications fournies par l'honorable Ministre des Travaux Publics, à la section centrale de la Chambre des Représentants ; dans celles qui ont été données lors de la discussion du projet de loi dans une autre enceinte, les principales objections faites contre le dispositif du projet ont été rencontrées. Il en résulte que le chef du département des Travaux publics a pris l'engagement d'entourer la convention nouvelle de toutes les garanties possibles et d'en faire surveiller l'exécution par un commissaire spécial à nommer par le Gouvernement.

Le Sénat ne doit point perdre de vue que la ligne de Bruxelles à Namur est presque achevée, qu'une grande partie déjà pourrait en être livrée à l'exploitation et qu'il est désirable que les populations groupées le long de cette voie ferrée puissent en jouir au plus tôt ; il importe donc dans ce but d'accorder au Gouvernement la faculté qu'il réclame.

L'utilité de la ligne du Luxembourg de Namur à Arlon, ne saurait être contestée, cette voie sera évidemment prolongée dans l'avenir, elle vivifiera une province aujourd'hui privée encore de ce moyen rapide de communication, qui amène généralement à sa suite un grand développement industriel et agricole.

Dans l'opinion de votre Commission, le Gouvernement doit surtout s'attacher à l'exécution de l'artère principale ; quant aux autres prescriptions que la sagesse et la prudence conseillent, votre Commission croit pouvoir s'en remettre au Gouvernement, qui éclairé par ce qui vient de se passer dans cette compagnie saura, elle n'en doute pas, prendre toutes les précautions que l'intérêt public exige.

En résumé, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre Commission des Travaux Publics, l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis, à l'unanimité des membres présents.

Le Vice-Président Rapporteur,

FERD. SPITAEELS.